



## RELEVÉ DE DECISION COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

---



Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Christian MARCE, André CHENE et Sébastien MROZEK.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable juridique), Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

### AUDITION DU 28 FEVRIER 2023

**DOSSIER N°41R** : Appel d'AIX F.C en date du 15 février 2023 contre une décision de la Commission Régionale Sportive Jeunes prise lors de sa réunion du 30 janvier 2023 ayant confirmé le report de la rencontre U15 Régional 2 Poule D prévu initialement le 04 décembre 2022 au 19 février 2023, opposant AIX F.C. au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, conformément à l'article 41 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

---

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale Sportive Jeunes lors de sa réunion du 30 janvier 2023.**
- **Donne la rencontre U15 Régional 2 AIX F.C. / GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, initialement prévue le 04 décembre 2022, perdue par forfait au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD (0 but ; -1 point) et reporte le gain du match à AIX F.C. (3 buts ; +3 points).**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Christian MARCE et André CHENE.

Assistent : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

### AUDITION DU 28 FEVRIER 2023

**DOSSIER N°29R** : Appel de l'A.S. NERISIENNE en date du 25 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, pour non-paiement du relevé n°2.

---

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. NERISIENNE.**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Christian MARCE et André CHENE.

Assistent : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

## AUDITION DU 28 FEVRIER 2023

**DOSSIER N°32R** : Appel de E.S. LEMPDAISE en date du 30 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, pour non-paiement du relevé n°2.

---

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'E.S. LEMPDAISE.**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

